



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} février 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 janvier 2022, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le centième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il couvre la période allant du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contre la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. À sa vingt-cinquième session, la Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (C-25/DEC.9 du 21 avril 2021). Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé que le Directeur général ferait régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

7. Le présent rapport mensuel, le centième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et de la Conférence, et contient des informations relatives à la période du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022.

Conséquences de la pandémie de COVID-19

8. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

9. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 17 janvier 2022, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-dix-huitième rapport mensuel (EC-99/P/NAT.4 du 17 janvier 2022) sur les activités liées à la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques qui se déroulent sur son territoire, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

10. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

11. Le Secrétariat, par l'intermédiaire de l'Équipe d'évaluation des déclarations, poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale et aux déclarations suivantes de la République arabe syrienne, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »), au paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil, au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

12. Comme il a été indiqué précédemment, le Secrétariat attend toujours de recevoir la déclaration de la République arabe syrienne, demandée le 21 octobre 2020, concernant tous les types et activités non déclarés de fabrication et/ou d'armement

d'agents neurotoxiques dans une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques qui avait été déclarée comme n'ayant jamais été utilisée pour fabriquer et/ou armer des agents de guerre chimique. Le Secrétariat est aussi en attente d'informations et de documents supplémentaires, demandés le 15 juillet 2021 à la République arabe syrienne, concernant les dommages causés à une installation militaire abritant une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques déclarée qui aurait subi une attaque le 8 juin 2021. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a reçu aucune réponse de la République arabe syrienne à ces requêtes.

13. Depuis le 30 avril 2021, le Secrétariat a pris contact avec la République arabe syrienne pour programmer la vingt-cinquième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne à Damas. Cette série de consultations est reportée depuis huit mois, à ce jour. Au départ (entre avril et août 2021), ce retard était imputable à l'absence de réponse de la République arabe syrienne aux communications du Secrétariat. Depuis septembre 2021 et jusqu'à ce jour, le retard s'est prolongé en raison des refus répétés de la République arabe syrienne de délivrer un visa d'entrée à un membre de l'Équipe d'évaluation des déclarations, qui n'est pas conforme aux obligations de la République arabe syrienne au titre du paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, entre autres. Pour faire progresser l'application des obligations qui incombent à la République arabe syrienne et permettre au Secrétariat de s'acquitter de son mandat, celui-ci a aussi tenté, sans succès, de convoquer fin octobre 2021 une réunion à La Haye.

14. Le Secrétariat se tient prêt à déployer l'Équipe d'évaluation des déclarations en République arabe syrienne sous réserve de la délivrance de visas à tous les membres de l'Équipe d'évaluation des déclarations, et de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

15. Eu égard aux lacunes, incohérences ou disparités qui n'ont pas été résolues, la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, aux décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-94/DEC.2 du Conseil, et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec l'autorité nationale syrienne concernant les questions restées en suspens dans sa déclaration initiale et ses communications ultérieures, et continuera de tenir le Conseil informé des progrès réalisés dans le cadre de ces activités.

16. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tient compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

17. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat prépare l'organisation des prochaines séries d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah dans le courant de l'année 2022.

18. Concernant la détection d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah en novembre 2018, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

19. Comme indiqué précédemment, à la suite d'une invitation adressée le 24 juin 2021 par le Directeur général au Ministre des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, à se rencontrer en personne, les deux parties ont nommé des fonctionnaires chargés des préparatifs. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

20. Le 16 décembre 2021, le Secrétariat a reçu une lettre de M. Mekdad, adressée au Directeur général et datée du 13 décembre 2021. Le Directeur général a répondu dans une lettre du 19 janvier 2022. Les deux lettres ont été partagées avec les États parties.

21. Dans sa note verbale du 9 juillet 2021 susmentionnée, adressée au Secrétariat, l'autorité nationale syrienne a également signalé la destruction, lors de l'attaque contre l'installation de fabrication d'armes chimiques, entre autres, de deux cylindres de chlore liés à l'incident relatif à des armes chimiques survenu à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018. Dans sa réponse du 15 juillet 2021 susmentionnée, le Secrétariat a en outre demandé à la République arabe syrienne de fournir, entre autres, toutes les informations pertinentes concernant le mouvement non autorisé des deux cylindres et tout vestige de leur destruction. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse à cette demande. Le Secrétariat tiendra le Conseil informé de l'évolution de cette question.

22. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. La prorogation actuelle de l'Accord tripartite reste valable jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

23. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

24. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 du Conseil (respectivement des 4 février 2015 et 23 novembre 2015), ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

25. Le Secrétariat a publié une note intitulée « Summary Update of the Activities Carried Out by the OPCW Fact-Finding Mission in Syria » (Résumé actualisé des activités entreprises par la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie) ([S/2014/2021](#), en anglais seulement, du 30 décembre 2021), pour informer les États parties de ses récentes activités.

26. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents.

27. La Mission continue d'analyser les informations qu'elle a recueillies lors de récentes activités et prépare les prochains déploiements, dont la conduite dépendra de

l'évolution de la pandémie de COVID-19. La Mission rendra compte au Conseil des résultats de ses travaux au moment voulu.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

28. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

29. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

30. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations conformément à la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) et publiera d'autres rapports en temps voulu, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

31. Au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé :

de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien toutes les mesures suivantes, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, à savoir :

a) qu'elle déclare au Secrétariat les installations dans lesquelles les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur ;

b) qu'elle déclare au Secrétariat toutes les armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ainsi que les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes ;

c) qu'elle résolve toutes les questions en suspens recensées en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques.

32. À la fin des 90 jours, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

33. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections dépendra elle aussi de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision C-25/DEC.9 de la Conférence

34. Au paragraphe 7 de la décision C-25/DEC.9, la Conférence a décidé, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre plusieurs droits et privilèges de la République arabe syrienne au titre de la Convention.

35. Au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence a décidé, entre autres, que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 ci-dessus seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura rapporté au Conseil que la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures stipulées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2. À la date du présent rapport, la République arabe syrienne n'avait mené à bien aucune de ces mesures.

36. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec la République arabe syrienne concernant leur application et continuera de faire rapport au Conseil selon les termes du mandat.

Ressources supplémentaires

37. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 35,9 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions et aux promesses de dons avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

38. Les futures activités de la Mission de l'OIIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, l'application de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil, ainsi que l'application de la décision C-25/DEC.9 de la Conférence.